

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi onze (11) janvier deux mille seize, au centre communautaire Raoul-Dandurand, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Yves-André Beaulé et Enrico Desjardins ainsi que mesdames Mireille Morency, Lison Berthiaume et Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2016-001 **Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 11 janvier 2016**

Il est proposé par Enrico Desjardins et appuyé par Yves-André Beaulé d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 11 janvier 2016.

ADOPTÉE

2016-002 **Adoption du procès verbal de la session régulière du 7 décembre 2015**

Il est proposé par Enrico Desjardins et appuyé par Yves-André Beaulé d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 7 décembre 2015.

ADOPTÉE

2016-003 **Adoption du procès verbal de la session spéciale du 7 décembre 2015**

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Yves-André Beaulé d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 7 décembre 2015.

ADOPTÉE

2016-004 **Règlement # 388 Fixation du taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses**

**Attendu que** certains immeubles appartenant à des institutions religieuses ne sont pas imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

**Attendu que** le conseil peut cependant assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux ces immeubles déclarés non imposables en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

**Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à la session du 2 novembre 2015 ;**

**En conséquence**, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Yves-André Beaulé et il est ordonné et statué par le conseil ce qui suit, à savoir :

1- qu'une compensation soit imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;

2- que le taux de la compensation pour l'année 2016 soit de 0.524 \$ du cent dollars de l'évaluation foncière;

3- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2016-005

**Demande d'aide financière - Club FADOQ**

Il est proposé par Mireille Morency et appuyé par Lison Berthiaume de verser un montant de 500 \$ pour le club FADOQ.

ADOPTÉE

2016-007

**Adoption du règlement 389 sur le numérotage des immeubles**

**Attendu** qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code Municipal (Chapitre C-27.1), la MRC de l'Île-d'Orléans a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités, constituant cette dernière, relativement au numérotage des immeubles par l'adoption du règlement numéro 2015-02 ;

**Attendu** que le règlement numéro 2015-02 a été adopté afin de mettre en œuvre le projet de renumérotation des immeubles dont le numéro civique est en lien avec le Chemin Royal et le Chemin du Bout-de-l'Île ;

**Attendu** que les changements de numéros civiques sont effectifs depuis le 16 novembre 2015 et que par conséquent, le projet est complété ;

**Attendu** que la MRC de L'Île-d'Orléans a abrogé le règlement numéro 2015-02 par le règlement numéro 2015-04 afin de le remplacer par un règlement administratif applicable dans chaque municipalité locale constituante de la MRC ;

**Attendu** qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) une municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles,

**Attendu** qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement;

**En conséquence**, il est proposé par Mireille Morency et appuyé de Éric Bussière

Et résolu :

Que le présent règlement 389 intitulé « Règlement relatif au numérotage des immeubles. », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

**Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet la numérotation de tous les immeubles situés sur le Chemin Royal d'en définir les conditions et les normes.

**Article 3 – Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'égard du territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille.

#### **Article 4 - Terminologie**

Les termes suivants sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du règlement. La définition d'un terme n'y figurant pas, est celle du dictionnaire.

**Numéro civique à extension** : Qui se compose de chiffres en continu, d'un espace et d'un chiffre supplémentaire, dans l'ordre. (Ex : 8888 1).

**Numéro civique double** : Qui comporte à la fois le numéro civique principal et un numéro de local, de porte ou d'unité. (Ex : 888, Chemin Royal, Unité 123).

**Bâtiment principal** : Bâtiment dans lequel est exercé un usage principal.

**Immeuble** : Ensemble composé d'un terrain et de toute construction permanente s'y trouvant.

**Logement** : Espace résidentiel comportant une ou plusieurs pièces aménagées et pourvu d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, ces installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux.

**Logement principal** : Espace résidentiel dominant par sa superficie d'occupation dans un bâtiment. Par extension, lieu où est exercé l'usage principal.

**Unité** : Portion d'un immeuble à vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle ou industrielle, tel qu'un logement dans une copropriété, un chalet dans un complexe touristique, une chambre ou une suite dans un motel ou un hôtel ou un local dans un complexe.

#### **Article 5 – Normes générales d'affichage**

L'affichage de tout numéro civique doit être conforme aux normes suivantes :

1. Tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par la direction générale,
2. Le numéro civique est composé de chiffres,
3. Le numéro civique doit être facilement repérable de jour,
4. Le numéro civique doit être visible en tout temps des 2 directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale,
5. Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de 30 mètres de la voie publique, le numéro civique doit en plus être installé en bordure de cette voie,
6. Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par la direction générale,
7. Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu'il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments,
8. Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

#### **Article 6 – Règles d'attribution**

L'attribution d'un numéro civique se fait selon les conditions énumérées ci-contre.

1. Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque bâtiment principal, logement, local ou unité, que ce soit en location ou en copropriété.

2. L'attribution d'un numéro civique est effectuée par un avis de la direction générale au propriétaire du bâtiment,
3. Le numéro civique est attribué en tenant compte des règles spécifiques suivantes:

3.1 En fonction de la municipalité :

Le numéro civique est compris dans les nombres en milliers de chaque municipalité, soit :

- Sainte-Pétronille : 8000 à 8999.

3.2 En fonction de la voie de circulation :

Dans le cas d'un immeuble situé en bordure du Chemin Royal :

- Un numéro civique pair est attribué à tout immeuble situé entre ledit Chemin et le centre de l'île,
- Un numéro impair est attribué à tout immeuble situé entre ledit Chemin et le Fleuve Saint-Laurent.

3.3 En fonction du type de construction :

- Pour un bâtiment principal : un numéro civique à composition numérique par logement principal,
- Pour un second logement: un numéro civique à extension
- Pour un local ou une unité: un numéro civique double.

4. Seul un numéro attribué par la direction générale constitue le numéro civique par lequel un bâtiment principal, logement, unité ou local peut être désigné,
5. La direction générale peut procéder à une renumérotation de bâtiments principaux, logements, unités ou locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, pour des raisons de sécurité publique, ou pour toute autre raison valable.

### **Article 7 – Obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble est obligé aux exigences suivantes :

1. Garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci. Les chiffres doivent être remplacés au besoin,
2. Modifier le numéro civique apposé sur son bâtiment ou tout autre support lorsque la direction générale donne avis à l'effet de modifier ce numéro,
3. Identifier du numéro civique attribué, l'immeuble sur lequel une nouvelle construction est mise en place, dans les 10 jours suivant l'obtention du numéro.

### **Article 8 – Responsable**

Le responsable de l'application du présent règlement est la direction générale de la municipalité de Sainte-Pétronille ou son représentant.

### **Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des membres du conseil.

Donné à Sainte-Pétronille ce 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier deux mille seize.

ADOPTÉE

2016-008

### **Achat d'un nouvel ordinateur pour la mairie**

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Lison Berthiaume d'acheter un nouvel ordinateur pour la mairie ainsi que le matériel informatique requis pour son installation pour un coût budgétaire de 2000 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE

2016-009

### **Comptes à payer**

Il est proposé par Enrico Desjardins et appuyé par Mireille Morency de payer les comptes suivants:

Association des directeurs municipaux du Québec	790.69
Au pied de la lettre	2 883.00
Bell Canada	272.40
Bell Mobilité	139.40
Centre d'expertise hydrique	73.58
Daniel Laflamme	24.50
Déneigement T.J.	11 440.01
Desjardins Sécurité Financière	1 143.52
Distribution Stéphane Létourneau	152.58
Fleurons du Québec	666.86
Fonds de l'information sur le territoire	16.00
Huiles Simon Giguère	1 439.66
Hubert Beaudry	229.39
Hydro Québec	2 193.20
Imprimerie Irving	423.43
Jean-François Labbé	1 137.60
JMD Excavation	893.94
Laboratoire Environnex	1 189.99
Mallette	2 644.43
Morency, Société d'avocats	38.61
MRC Ile d'Orléans (évaluateur)	11 819.84
Nap. Giroux Inc	143.72
Petite caisse	226.90
Poste-Canada	138.52
Produit Capital	84.22
Receveur général Canada	1 089.73
Restaurant Montagnais	1 714.37
Réno Dépôt	107.13
Revenu Québec	2 497.07
Salaires employés	8 165.64
Vision 3W	11.50
Wolters Kluwer	451.50
<b>Total</b>	<b><u>54 242.93</u></b>

ADOPTÉE

2016-010

**Levée de la session**

La levée de la session est proposée par madame Mireille Morency à 20 heures 40 minutes.

ADOPTÉE

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

---

Harold Noël, maire